

SCHEMA PROCEDURE CITIS

L'agent

- fournit à l'autorité territoriale le certificat médical dans les **48 heures*** suivant son établissement si l'accident a causé une incapacité temporaire au travail
- transmet à l'autorité territoriale sa déclaration d'accident dans les **15 jours**** à compter de la date de survenance.

*En cas d'envoi au-delà des 48 heures, la rémunération correspondante entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de son envoi peut être réduite de moitié.

** Conformément à l'article 37-3 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, la déclaration d'accident elle doit être transmise dans les 15 jours suivant la date de l'accident.

Si ces délais ne sont pas respectés la demande de l'agent est rejetée.

L'autorité territoriale

- dispose d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration pour instruire le dossier (le délai peut être augmenté de 3 mois en cas d'enquête administrative, examen par un médecin agréé, saisine du Conseil Médical réuni en Formation Plénière (CMFP))
- Pendant l'instruction du dossier l'agent est placé en CITIS à titre provisoire

Reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident

L'agent est placé en CITIS pendant toute la durée de l'accident

Non reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident

L'autorité territoriale retire sa décision de placement en CITIS à titre provisoire et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

L'agent est placé en congé de maladie ordinaire.